

sous le nom de droit, de pontenage, passage &c. *Umgeld, Brückengeld, Weggeld.* Il est cependant des auteurs qui leur accordent ce droit comme une suite de la supériorité territoriale.



CHAP. VIII.

D u C o m m e r c e .

§. 1.

Le commerce a une si grande influence sur la prospérité d'un Etat, qu'il doit être un des principaux objets vers lequel le législateur doit tourner ses soins. L'état d'incertitude & de désordres dans lequel l'Empire a flotté depuis son origine pour ainsi dire, jusqu'au traité de Westphalie, a presque constamment été contraire à un commerce heureux & florissant. La première des loix qui en fasse mention est le réces de Ratisbonne de 1594. ^{a)} Le traité de Westphalie, ^{b)} pour le

a) §. 42.

b) Art. 9. §. 1. 2.

le protéger, abolit tous les péages illégitimement introduits & contraires à l'utilité publique^{c)}, & ordonne, que le commerce & la navigation se feroient librement dans toutes les provinces, fleuves & ports; & jouiroient d'une entière sécurité.

§. 2. Le resultat de l'Empire de 1671. contient des réglemens I) sur les péages & impôts introduits d'autorité privée; II) sur les exactions des Receveurs des péages; III) sur le mauvais entretien des ponts & chaussées; IV) sur les charges extraordinaires qui sont imposées sur les marchandises aux foires; V) sur la procédure en matière de change & de négoce; VI) sur les monopoles; VII) sur différentes especes de draps de laine; VIII) sur le prix forcé des marchandises; IX) sur la falsification des vins & les fraudes des voituriers; X) sur les marchands décredités & ruinés. XI) sur l'hébergement des voyageurs.

Z 5

§. 3.

c) V. le chap. précéd. §. 1.

§. 3. Un autre règlement de commerce de 1705, détaille les marchandises dont le commerce est libre en Allemagne, & règle les visites de celles qui sont de contrebande. L'Empereur promet particulièrement dans sa capitulation ^{d)} de protéger les villes commerçantes surtout Lübeck, Brême & Hambourg; d'abolir les grandes sociétés de négocians, qui ne tendent qu'à introduire le monopole; & d'ôter tout empêchement qui pourroit nuire à la liberté du commerce. ^{e)}

§. 4. Les Etats peuvent faire des réglemens de commerce pour leurs territoires; pourvûqu'ils ne contredisent point les loix de l'Empire, & ne portent point préjudice à leurs voisins. Ils ont aussi le droit d'instituer des foires publiques dans leur territoire.

§. 5.

d) Art. 7.

e) V. ce qui s'est passé à l'égard du commerce à la présente Diète, chez *Henniges*, meditat. ad instrum. pac. specimen §. *Faber Staats-Cantzley*, tom. 2. pag. 159. 323. *Lunig Reichs-Archiv*, part. gener. pag. 496. & suiv.

§. 5. Outre ces foires, il y en a encore d'autres en Allemagne qui sont permises & privilégiées par l'Empereur. Telles sont les foires (*Messen*) de Francfort, de Leipzick, de Naumbourg & de Brunswic^f).



CHAP. IX.

Des Postes.

§. I.

L'établissement des postes en Allema-
gne n'est plus ancien que dans les
autres Etats. L'Empereur Maximilien I.
commença à en établir une sur la route
de Vienne aux Païs-bas: François de
Taxis fut chargé de l'exécution du pro-
jet, & eut pour rétribution le produit des
ports de lettres.

Etablis-
ment.

Charles V. qui s'éloignoit souvent de
l'Allemagne, établit une poste des Païs-
bas

f) V. l'origine des foires chez *Boehmer* jus protestantium ecclesiastic. liv. 3. §. 54. Ajout. *Fritschius*. de regali nundinarum jure ch. 11. §. 52.